

## 604 (XXI). Reconnaissance et exécution des sentences arbitrales étrangères

*Le Conseil économique et social,*

*Rappelant* sa résolution 570 (XIX), en date du 20 mai 1955, par laquelle il a prié le Secrétaire général de demander aux gouvernements des Etats mentionnés dans ladite résolution s'ils jugeaient opportun de réunir une conférence en vue de conclure une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et s'ils étaient disposés à participer à une telle conférence,

*Notant* qu'il ressort du rapport du Secrétaire général<sup>12</sup>, concernant la consultation entreprise conformément à la résolution 570 (XIX), qu'un nombre appréciable de gouvernements se sont prononcés en faveur de la convocation d'une conférence chargée d'adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères et se sont déclarés disposés à participer à une telle conférence,

*Prenant note, en outre,* des observations<sup>13</sup> que les gouvernements et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif qui s'intéressent à la question ont formulées sur le projet de convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères<sup>14</sup> rédigé par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales,

*Ayant examiné* les observations<sup>15</sup> que le Secrétaire général a formulées sur cette question conformément à la résolution 570 (XIX),

*Tenant compte* de l'activité des commissions économiques régionales du Conseil et de diverses organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'efforcent de promouvoir l'arbitrage des différends de droit privé en vue de favoriser le commerce international,

*Ayant consulté* le Secrétaire général conformément à la résolution 366 (IV), en date du 3 décembre 1949, par laquelle l'Assemblée générale a approuvé le règlement concernant la convocation des conférences internationales d'Etats,

### 1. Décide :

- a) De convoquer une conférence de plénipotentiaires dont le mandat serait le suivant:
  - i) Adopter une convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères, à partir du projet de convention mis au point par le Comité de l'exécution des sentences arbitrales internationales et compte tenu des observations et suggestions présentées par les gouvernements et organisations non gouvernementales, ainsi que des débats de la vingt et unième session du Conseil;
  - ii) Examiner, si la conférence en a le temps, les autres mesures que l'on pourrait prendre pour faire de l'arbitrage un moyen plus efficace de règlement des

litiges de droit privé et formuler les recommandations qu'elles jugerait utiles;

### b) D'inviter :

- i) Les Etats qui sont Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres de l'une des institutions spécialisées, ainsi que les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice, à participer à la conférence;
- ii) Les institutions spécialisées intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil, ainsi que la Conférence de droit international privé de La Haye et l'Institut international pour l'unification du droit privé, à participer, sans droit de vote, à la conférence;

### 2. Prie le Secrétaire général :

a) D'inviter les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui s'occupent de l'arbitrage commercial international à présenter un bref exposé de leur activité dans ce domaine, en l'accompagnant des observations ou suggestions qu'elles jugeraient utiles;

b) De présenter à la conférence un rapport qui grouperait les exposés des organisations précitées et tous autres renseignements qu'il aura pu rassembler à ce sujet, ainsi que les observations qu'il pourra juger utile de formuler;

c) De prendre toutes les dispositions nécessaires pour convoquer la conférence de plénipotentiaires conformément aux dispositions de la résolution 366 (IV) de l'Assemblée générale et de la présente résolution.

923<sup>e</sup> séance plénière,  
3 mai 1956.

## 605. (XXI). Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* les rapports du Secrétaire général<sup>16</sup> relatifs aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que les observations des institutions spécialisées<sup>17</sup>,

*Ayant noté* que la Commission de la condition de la femme, la Commission des droits de l'homme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont adopté des résolutions<sup>18</sup> relatives aux services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme,

1. *Approuve* le projet de programme relatif au personnel d'information qui est défini dans le rapport du Secrétaire général<sup>19</sup> sur le programme du personnel d'information, étant entendu que, dans l'exécution de ce programme, on attachera aux mesures propres à favoriser la liberté de l'information toute l'importance qu'elles méritent;

<sup>12</sup> E/2822 et Corr.1.

<sup>13</sup> E/2822/Add.1 à 5.

<sup>14</sup> *Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 14 de l'ordre du jour, document E/2704 et Corr.1.*

<sup>15</sup> *Ibid., vingt et unième session, Annexes, point 8 de l'ordre du jour, document E/2840.*

<sup>16</sup> *Ibid., point 9 de l'ordre du jour, documents E/2825, E/2839 et E/2853.*

<sup>17</sup> *Ibid., document E/2854.*

<sup>18</sup> *Ibid., document E/2853.*

<sup>19</sup> *Ibid., document E/2839.*

2. *Prie* le Secrétaire général:

a) De continuer à développer tous les aspects du programme de services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme et, si possible, d'organiser en 1956 un ou plusieurs cycles d'études, de préférence à l'échelon régional, en s'inspirant des résolutions adoptées par la Commission des droits de l'homme et la Commission de la condition de la femme;

b) De déterminer, après avoir consulté les institutions spécialisées compétentes, les domaines ou genres d'activité relatifs aux droits de l'homme dans lesquels les pays peuvent demander l'assistance de l'Organisation des Nations Unies conformément à l'alinéa d) du paragraphe 3 de la résolution 926 (X) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1955;

c) De s'assurer, s'il y a lieu, la coopération d'associations professionnelles et d'autres organisations non gouvernementales intéressées qui sont compétentes dans ce domaine;

d) De présenter au Conseil, à sa vingt-troisième session, un rapport sur l'œuvre accomplie au titre du programme de services consultatifs;

3. *Prie également* le Secrétaire général d'informer les gouvernements des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées des résolutions que la Commission des droits de l'homme, la Commission de la condition de la femme et la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités ont adoptées au sujet du programme de services consultatifs, ainsi que de la présente résolution.

924<sup>e</sup> séance plénière,  
3 mai 1956.

**606 (XXI). Plaintes relatives à des atteintes à l'exercice des droits syndicaux**

*Le Conseil économique et social*

*Prend acte* des renseignements<sup>20</sup> communiqués par le Secrétaire général et de l'intention qu'a le Gouvernement de l'Arabie saoudite, selon les assurances données au Conseil par son représentant<sup>21</sup>, de répondre prochainement à l'invitation que le Secrétaire général lui a adressée en exécution de la résolution 575 A (XIX) du Conseil, en date du 27 mai 1955.

906<sup>e</sup> séance plénière,  
20 avril 1956.

**607 (XXI). Travail forcé**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport<sup>22</sup> que le Secrétaire général et le Directeur général du Bureau international du Travail ont rédigé sur le travail forcé, en application de la résolution 740 (VIII) de l'Assemblée générale,

<sup>20</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, dix-neuvième session, Annexes, point 10 de l'ordre du jour, document E/2833.

<sup>21</sup> Ibid., vingt et unième session, 906<sup>e</sup> séance, par. 46.

<sup>22</sup> E/2815 et Add.1 à 5 et Add.4/Corr.1.

en date du 7 décembre 1953, et de la résolution 524 (XVII) du Conseil, en date du 27 avril 1954,

*Notant avec satisfaction* que la Conférence internationale du Travail doit examiner la question du travail forcé à sa prochaine session en juin,

*Ayant appris*, par une communication du Directeur général du Bureau international du Travail<sup>23</sup>, que le Conseil d'administration de l'Organisation internationale du Travail a décidé de constituer un Comité spécial du travail forcé et de demander la collaboration de l'Organisation des Nations Unies,

*Reconnaissant* que l'Organisation internationale du Travail a des responsabilités particulières dans ce domaine et se préoccupe spécialement des mesures destinées à aider à faire disparaître le travail forcé,

1. *Condamne* toutes les formes de travail forcé, partout où elles existent, qui vont à l'encontre des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment tous les systèmes de travail forcé appliqués à titre de coercition politique ou de sanctions à l'égard de personnes qui ont ou expriment certaines opinions politiques, et dans une mesure telle qu'ils constituent un important élément de l'économie d'un pays;

2. *Insiste* pour que l'on prenne des mesures en vue de faire disparaître le travail forcé partout où il existe;

3. *Félicite* l'Organisation internationale du Travail des mesures qu'elle a prises jusqu'ici et lui exprime son intérêt pour les nouvelles mesures qu'elle prendra dans ce domaine;

4. *Demande* au Secrétaire général de communiquer au Directeur général du Bureau international du Travail, pour donner suite à la communication mentionnée plus haut, tout renseignement qu'il pourra recevoir au sujet du travail forcé, nonobstant les dispositions de la résolution 75 (V) du Conseil, en date du 5 août 1947, telle qu'elle a été amendée<sup>24</sup>;

5. *Invite* l'Organisation internationale du Travail à faire figurer désormais dans son rapport annuel au Conseil des renseignements sur les mesures prises dans ce domaine.

919<sup>e</sup> séance plénière,  
1<sup>er</sup> mai 1956.

**608 (XXI). Esclavage**

*Le Conseil économique et social,*

*Ayant examiné* le rapport du Comité spécial<sup>25</sup> créé en application de la résolution 564 (XIX) du Conseil, en date du 7 avril 1955, pour rédiger un projet de convention supplémentaire qui portera sur celles des pratiques analogues à l'esclavage dont il n'est pas question dans la Convention internationale de 1926 relative à l'esclavage,

<sup>23</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Annexes, point 11 de l'ordre du jour, document E/2807.

<sup>24</sup> Voir les résolutions 116 A (VI), 192 A (VIII) et 275 (X) du Conseil.

<sup>25</sup> Documents officiels du Conseil économique et social, vingt et unième session, Annexes, point 12 de l'ordre du jour, document E/2824.